

cette dernière n'aurait aucun intérêt à chercher à en faire le recouvrement.

Qu'il s'agisse de poursuites civiles ou criminelles, elles sont entièrement à la discrétion du Conseil qui seul peut décider si des actions doivent oui ou non être intentées. Néanmoins, avant d'instituer des procédures, chaque cas devrait être étudié suivant son seul mérite.

La suggestion de M. le juge Cannon, dans les conclusions de son rapport, est à l'effet que le Conseil élu au prochain scrutin, devrait adopter la ligne de conduite à suivre au sujet des poursuites civiles ou criminelles auxquelles la preuve, telle que faite dans cette enquête, donne naissance. Cependant, ceci n'impose pas au Conseil l'obligation d'agir.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

L.-J. ETHIER,
Avocat en chef de la Cité.
(pour les avocats de la Cité.)

A.-W. ATWATER,
Avocat consultant.

REGLEMENT No 400

Règlement pourvoyant à l'entretien des trottoirs pendant l'hiver dans toute l'étendue de la Ville de Montréal et à l'imposition d'une taxe sur les propriétaires fonciers pour en couvrir le coût.

(Adopté le 29 Mars 1910)

Attendu qu'il est à propos d'enlever toutes obstructions, telles que neige et glace, sur les trottoirs, pendant la saison d'hiver, et d'imposer une taxe spéciale sur les propriétaires des immeubles le long desquels la neige et la glace seront enlevées dans les limites de ladite Cité, à un taux *pro rata* par pied d'après le front desdits immeubles, afin de couvrir le coût de ce service sur toutes les rues, côtés ou parties de rues comprises dans les limites de la Cité;

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce vingt-neuvième jour de mars mil neuf cent dix, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: Son Honneur le Maire, l'Honorable J.-J.-E. Guerin, les échevins L.-A. Lapointe, N. Lapointe, Leclair, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Resther, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Létourneau, Mayrand, Turcot.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Sect. 1.—Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans un règlement quelconque, la neige et la glace seront enlevées par la Corporation de la Cité de Montréal sur les trottoirs de toutes les rues, ruelles, voies et places publiques, dans la Cité.

Sect. 2.—Une taxe annuelle de 5 cents par pied de front sera prélevée sur les propriétaires des immeubles imposés dont les trottoirs seront tenus libres de neige et de glace, d'après l'étendue du front desdits immeubles, afin de couvrir le coût dudit service de l'enlèvement de la neige et de la glace, laquelle dite taxe sera perçue en sus de tous autres impôts dont sont ou seront frappés lesdits immeubles.

Sect. 3.—Ladite taxe sera payable le ou avant le 1er jour de novembre de chaque année au Trésorier de la Cité, qui est par les présentes autorisé à la percevoir, après ladite date, de la même manière que les contributions foncières ordinaires peuvent être prélevées et perçues d'après la loi.

Sect. 4.—Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité de tenir un compte de toutes les dépenses faites pour le service de l'enlèvement de la neige et de la glace, comme susdit, et ledit Inspecteur de la Cité devra en outre fournir au

and the City would have no interest in taking action therefor

In either the case of a civil or criminal prosecution, it is entirely discretionary with the Council whether such actions shall be instituted or not, but, before action is taken, each case should be considered on its individual merits.

The suggestion of Mr. Justice Cannon at the conclusion of his report is to the effect that the Council elected at the next election should consider the course to be followed with regard to civil or criminal suits to which the proof as obtained at the investigation should give rise. This, however, imposes no obligation on the Council to take such actions.

We have the honour to be, etc.

L. J. ETHIER,
Chief City Attorney.
(for City Attorneys.)

A. W. ATWATER,
Consulting Attorney.

BY-LAW No 400

By-Law to provide for the keeping of sidewalks in good order during the winter season throughout the City of Montreal, and to levy an assessment on the owners of immoveable property to cover the cost thereof.

(Adopted 29th March, 1910)

Whereas it is expedient to remove all obstructions such as snow and ice from the sidewalks during the winter season, and to levy a special assessment upon the owners of immoveable property along which said snow and ice shall be removed within the said City, at a *pro rata* rate of cost per foot front according to the frontage thereof, in order to cover the costs of such removal on all the streets, sides or portions of streets comprised within the City limits;

At a special meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this twenty-ninth day of March, one thousand nine hundred and ten, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Mayor, Hon. J. J. E. Guerin, Aldermen L. A. Lapointe, N. Lapointe, Leclair, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Resther, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Létourneau, Mayrand, Turcot.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—Notwithstanding any contrary provisions contained in any by-law, the removal of snow and ice from the sidewalks in all streets, lanes, highways and public squares in the City, shall be undertaken by the Corporation of the City of Montreal.

Sect. 2.—An annual assessment of 5 cents per foot frontage shall be levied upon the owners of the assessed immoveables from whose sidewalks such snow and ice shall be removed, according to the frontage thereof, in order to cover the cost of such removal, which said assessment shall be in excess of all other assessments for which the said immoveables are or shall be liable.

Sect. 3.—The said assessment shall be payable on or before the first day of November of each year to the City Treasurer, who is hereby authorized to collect the same after the said mentioned date, in the same manner as ordinary assessments can be enforced or collected by law.

Sect. 4.—It shall be the duty of the City Surveyor to keep an account of all expenses incurred for such removal